

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 11 (1919)
Heft: 12

Artikel: La semaine de 48 heures dans les arts et métiers
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383286>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 29.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 2) cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne

Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o

Imprim. de l'Union, Berne

o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:

Pages

1. La semaine de 48 heures dans les arts et métiers	99
2. L'Union syndicale internationale et la Conférence de Washington	100
3. Arrêté du Conseil fédéral sur l'assistance aux chômeurs	101

Pages

4. Les dispositions sociales de la Constitution allemande	103
5. Jurisprudence ouvrière	103
6. Dans les fédérations syndicales	104
7. Mouvement syndical international	105

La semaine de 48 heures dans les arts et métiers

La commission, nommée par la commission de l'Union syndicale pour discuter une loi sur la semaine de 48 heures, a élaboré un projet de loi et l'a soumis au Conseil fédéral au terme prévu, le 15 octobre.

Le Conseil fédéral a informé que le projet était remis à la discussion des fédérations patronales.

En formulant le projet de loi, la commission s'est inspirée des dispositions de la loi sur les fabriques. Elle est aussi unanimement d'avis qu'il ne faut pas attendre l'émission d'une loi sur les arts et métiers pour régler cette affaire.

Le projet a la teneur suivante:

Article premier. Les établissements industriels dans le sens de cette loi sont les suivants:

- Ceux qui, d'après leur nature, devraient être soumis à la loi sur les fabriques, mais pour lesquels les conditions primordiales pour la soumission, concernant les dimensions de l'entreprise, ne sont pas accomplies;
- toutes les professions du bâtiment;
- les professions privées de transports et de communications;
- le métier de jardinier;
- l'industrie à domicile.

Art. 2. La loi est appliquée à tous les ouvriers, ouvrières et apprentis occupés dans l'entreprise.

Art. 3. La durée du temps de travail ne doit pas dépasser 48 heures par semaine pour chaque ouvrier.

Si l'on travaille le samedi moins de huit heures et qu'il en résulte une durée de travail plus courte que celle prévue dans l'alinéa précédent, le reste des 48 heures peut être réparti sur les autres jours de la semaine.

Art. 4. Le temps de travail doit être réparti entre 6 heures du matin, resp. 5 heures du matin pendant les mois d'été, et 8 heures du soir. Les samedis et veilles de jours fériés le travail doit cesser au plus tard à 5 heures de l'après-midi.

Dans des cas exceptionnels, les organisations patronales et ouvrières peuvent par des accords, qui doivent être ratifiés par le Département de l'Economie publique, fixer les heures de travail avant 5 heures du matin ou après 8 heures du soir, ainsi que le dimanche. (Travail en deux équipes, exploitation de restaurants et d'hôtels.)

Art. 5. Une pause conforme à l'usage local, mais d'une heure au moins, devra être fixée vers le milieu de la journée, à moins que

a) le travail ne dure pas plus de huit heures et qu'il soit interrompu par une pause d'une demi-heure au moins, ou que

b) le travail cesse au plus tard à 1 heure.

Dans les établissements ayant un travail ininterrompu, les pauses ne seront déduites du temps de travail que s'il est permis de quitter la place de travail.

Les heures de travail sont réglées d'après les horloges publiques.

Art. 6. Il est interdit de distribuer aux ouvriers de l'entreprise ou occupés dans d'autres exploitations, du travail à effectuer à domicile et éluder ainsi les prescriptions légales.

En outre, il est interdit aux ouvriers de travailler, même volontairement, dans l'atelier en dehors du temps de travail légal.

Art. 7. Le Conseil fédéral réduira selon besoin le temps de travail légal permis dans les entreprises des arts et métiers, dont les installations ou les procédés de fabrication mettent en danger la santé ou la vie des personnes occupées.

Art. 8. Le travail supplémentaire, de nuit ou du dimanche n'est permis qu'exceptionnellement et passagèrement dans les cas de nécessité et seulement avec l'assentiment du personnel ouvrier qui y est employé.

Une majoration de 30 pour cent sera payée pour le travail supplémentaire, de nuit ou du dimanche sur le salaire ordinaire ou sur le gain aux pièces.

Art. 9. Les prolongations passagères du temps de travail, au maximum de deux heures et au plus tard jusqu'à 9 heures du soir, peuvent être permises par les autorités préfectorales, où celles-ci n'existent pas, par les autorités locales, au plus pour une durée de six jours en en donnant avis à l'instance supérieure.

La permission du gouvernement cantonal est exigée pour les prolongations du temps de travail pour plus de six jours à la fois, mais au maximum de deux semaines; cependant, la durée totale pour le même établissement ne doit pas dépasser plus de 80 jours en douze mois.

Art. 10. Les autorités préfectorales, resp. les autorités locales ne sont compétentes que pour une permission passagère de travailler la nuit ou le dimanche, pour six nuits au plus ou un seul dimanche; le gouvernement cantonal est compétent pour une permission de 30 jours ou cinq dimanches dans un délai de douze mois.

Art. 11. Si l'on travaille le dimanche, on devra accorder au personnel la liberté de chaque deuxième dimanche ou un jour de semaine se plaçant immédiatement avant ou après le dimanche pendant lequel il aura été travaillé.

Art. 12. Les cantons peuvent fixer huit jours fériés au cours de l'année qui seront valables comme dimanches dans le sens de cette loi. Les jours fériés religieux ne doivent être déclarés obligatoires que pour le personnel appartenant à la religion, entrant en considération.

Celui qui ne veut pas travailler pendant d'autres jours fériés que ceux désignés par le canton, devra en aviser à temps le patron de l'entreprise ou son représentant.

Art. 13. Toutes les permissions exceptionnelles doivent être demandées par écrit et être de même accordées par écrit.

Les permissions et les horaires de travail accordés doivent être affichés pendant toute la durée de leur validité dans leur teneur intégrale.

Art. 14. Si une permission pour laquelle les autorités préfectorales ou locales sont compétentes, doit être immédiatement renouvelée ou, si elle est demandée dans de courts intervalles, la requête devra être renvoyée par les autorités inférieures au gouvernement cantonal.

Art. 15. Les autorités préfectorales ou locales doivent aviser immédiatement le gouvernement cantonal des permissions qu'elles ont accordées.

Les permissions accordées par les autorités cantonales, préfectorales et locales doivent être portées à la connaissance de l'inspecteur de fabrique compétent.

Art. 16. Lors d'abus dans l'application des permissions ou si la situation de l'entreprise se modifie, chaque permission peut être retirée ou modifiée.

Art. 17. Si un cas de nécessité dans l'entreprise même ou dans celle du client nécessite une infraction aux dispositions légales, sans qu'une permission puisse être demandée à temps, le patron devra en informer les autorités compétentes au plus tard le jour suivant, en mentionnant les motifs.

Art. 18. Le patron a le devoir d'afficher cette loi dans l'atelier à une place bien visible.

Là où existent, entre le patron et les ouvriers, des contrats collectifs, qui sont conformes aux exigences minima légales, ceux-ci pourront être affichés en lieu et place de la loi.

Art. 19. Les gouvernements cantonaux sont chargés de l'exécution et de l'application de cette loi et des décrets et instructions du Conseil fédéral; ils créeront des organes de surveillance particuliers et rapporteront à la fin de chaque deuxième année sur son application.

Art. 20. La surveillance supérieure de l'application de la loi est de la compétence du Conseil fédéral qui créera les inspectorats nécessaires conformément aux groupes professionnels.

Chaque inspectorat devra comprendre au moins un ouvrier ou une femme.

Art. 21. Les intéressés ont le droit de recourir au gouvernement cantonal contre les mesures prises par les autorités inférieures cantonales, chargées de l'application de la loi.

Les dispositions et décisions des gouvernements cantonaux peuvent être soumises au Conseil fédéral.

Le délai de recours pour ces deux cas est de 14 jours, comptés à partir du jour de la réception de la décision contestée.

Le Conseil fédéral décide définitivement.

Art. 22. Les personnes officielles, chargées de l'application et de la surveillance de la loi, ont le droit de visiter en tout temps les ateliers pendant le temps de travail, ainsi que tous les établissements liés à l'exploitation.

Art. 23. Le patron ou les personnes auxquelles il a été confié la direction directe ou indirecte de l'éta-

blissement ou de parties de l'entreprise sont responsables devant les tribunaux des infractions qui ont été commises dans celle-ci.

Ces représentants ne dégagent la responsabilité du patron que si lui-même n'a pas été dans le cas d'exercer la direction et si cette représentation a été confiée à des personnes jugées propres à l'accomplissement de cette tâche.

Art. 25. Les infractions à la loi sont prescrites après une année.

Les peines prononcées sont prescrites après un délai de cinq années.

Art. 26. L'enquête et le jugement des infractions sont de la compétence des tribunaux cantonaux ou des autorités administratives.

Leurs décisions doivent être publiées dans le *Journal officiel* et être envoyées gratuitement à l'inspectorat compétent.

Le Conseil fédéral a le droit de recourir en cassation contre ces décisions conformément à l'article 161 et suivants de la loi fédérale sur l'organisation de l'administration fédérale de justice du 22 mars 1893. Décrets allant à l'encontre de cette loi sont abrogés.

Art. 27. Les dispositions des lois cantonales et les Art. 28. Le Conseil fédéral est chargé de fixer la date de l'entrée en vigueur de la loi.



L'Union syndicale internationale et la Conférence de Washington

Dans notre numéro d'octobre, nous avons exposé notre attitude au sujet de la conférence de Washington et déclaré que l'Union syndicale suisse n'y serait sans doute pas représentée puisque les conditions fixées par le Congrès syndical international d'Amsterdam ne semblaient pas devoir être admises par le Conseil suprême des Alliés.

Les gouvernements de l'Entente se souciaient peu de revenir sur une des clauses du traité de paix. Mais, d'autre part, ils étaient bien forcés d'admettre le bien fondé des arguments de l'U. S. I., et pour le surplus, il était impossible de concevoir une conférence internationale « du travail » à laquelle les syndicats ouvriers ne participeraient pas. Aussi les négociations qui continuèrent aboutirent-elles à des précisions plus satisfaisantes.

Une nouvelle réunion du bureau de l'U. S. I., qui délibéra sur la question à Amsterdam les 2, 3 et 4 octobre, motiva comme suit son adhésion à la Conférence de Washington:

« Les membres du bureau ont pris connaissance de la lettre que le secrétaire général de la délégation américaine à Versailles a envoyée au secrétaire de la conférence de la paix, en date du 30 septembre dernier, et par laquelle il fait savoir qu'il a envoyé aux délégués allemands et autrichiens à Versailles la décision du Conseil suprême des Alliés relative à l'admission des délégués allemands et autrichiens à la Conférence de Washington. Cette communication aux Allemands et Autrichiens qui tient lieu d'invitation, les termes du traité de paix ne permettant pas d'agir autrement, est une pure question de forme. En effet, il est entendu que si on permet aux gouvernements allemand et autrichien d'envoyer des délégués à Washington, c'est parce que ces derniers y seront reçus et traités avec les mêmes égards que les délégués des autres pays. En plus, l'article 393 du traité de paix prévoit la constitution d'un conseil d'administration dont feront partie les délégués des huit nations les plus industrielles; or, il est hors de doute que l'Allemagne soit comprise parmi ces huit nations, attendu que déjà une place est réservée à un représentant de ce pays.